



Rouillacais
Communauté de Communes

AR Prefecture

République Française

Département de la Charente

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

016-24160030
Reçu le 13/03/2026
Publié le 13/03/2026

Extrait de Délibération du conseil communautaire Séance du 09 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice :	28	L'an deux mille vingt-six, le neuf mars à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 27 février dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Communauté de Communes - 16170 ROUILLAC, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.
Titulaires présents :	25	
Suppléants :	1	
Pouvoirs :	1	
Excusés :	3	

Présents :

COURBILLAC : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT, **DOUZAT :** M. Pascal BURBAUD, **ECHALLAT :** M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC :** M. Franc PINAUD, M. Éric COUVIDAT, **MARCILLAC-LANVILLE :** M. Thierry MARCILLAUD, **MAREUIL :** Mme Claudine RODET, **MONS :** M. Patrick MESNARD, **ROUILLAC :** M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, M. Jean-Pierre VIDAL, Mme Marie-France DUMOUT, Mme Elisabeth MASSON, M. Christian BERTON, Mme Dominique MANCIA, M. Patrick GODICHAUD, Mme Nicole LANFRANCHI, **SAINT-AMANT-DE-NOUERE :** M. Laurent BATY, **SAINT-CYBARDEAUX :** M. Francis ROY, M. Joël COBERAC, **SAINT-GENIS-D'HIER SAC :** Mme Stéphanie ROTURIER, M. Jean-Claude GUILLOT, M. Emmanuel RIPPE, **VAL D'AUGE :** M. Bernard SALAMAND, **VAUX-ROUILLAC :** M. Jean-Guy CHAUVET.

Suppléant en situation délibérante : M. Thierry MARCILLAUD

Pouvoirs : M. Alexandre GAUVIN à M. Bernard SALAMAND

Excusés : Mme Marina GRAMMATICO, Mme Marie-Annick ROY-PLANTEVIGNE, M. Alexandre GAUVIN

Délibération n°057.09.03.2026

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) A LA SUITE DE L'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU ROUILLACAIS ET DELEGATION DE L'EXERCICE DU DPU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, R 211-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais,

Vu la délibération n° 053.09.03.2026 du conseil communautaire en date du 9 mars 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Rouillacais,

Vu les propositions de périmètres d'instauration du DPU jointes en annexe,

Considérant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale en matière d'élaboration des documents d'urbanisme emporte de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain et de droit de priorité,

Considérant que les 13 communes membres de la Communauté de Communes du Rouillacais sont désormais couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par la délibération n°053.09.03.2026 du 9 mars 2026,

Considérant que l'approbation du PLUi nécessite l'abrogation des délibérations antérieures instituant le droit de préemption urbain fondées sur les anciens documents d'urbanisme communaux,

Considérant que la Communauté de Communes du Rouillacais souhaite déléguer l'exercice du DPU sur l'ensemble des zones U et AU du PLUi aux 13 communes membres, à l'exception des opérations foncières relevant des compétences de la Communauté de Communes du Rouillacais.

016-241600303-20260309-057_09_03_2026-DE
Publié le 13/03/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

ABROGE les délibérations antérieures instituant le DPU prises par le conseil communautaire et/ou les conseils municipaux sur la base des anciens documents d'urbanisme,

- **INSTAURE** le Droit de Prémption Urbain (DPU) simple sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et À Urbaniser (AU) des 13 communes membres telles que délimitées dans les documents graphiques du PLUi annexés à la présente délibération,

- **DÉLÈGUE** aux communes membres l'exercice du DPU dans les zones U et AU du PLUi,

- **CONSERVE** l'exercice du droit de préemption pour les opérations foncières relevant des compétences de la Communauté de Communes du Rouillacais

- **DEMANDE** que copie des Déclarations d'Intention d'Aliéner présentant un intérêt communautaire soit transmise à la Communauté de Communes du Rouillacais dès leur réception en commune,

- **DIT** que la présente délibération et les documents graphiques seront annexés au PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais,

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Rouillacais et dans les 13 communes membres durant un délai d'un mois et fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,

- **DIT** qu'en application de l'article R 211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au préfet de la Charente
- Au directeur départemental des finances publiques
- À la chambre départementale des notaires
- Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires
- Au greffe des tribunaux judiciaires,

- **PRÉCISE** que cette délibération sera transmise au service instructeur des autorisations d'urbanisme pour application,

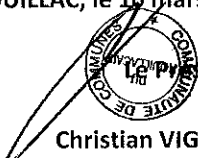
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix pour : 27	Voix contre :		Abstention :
----------------	---------------	--	--------------

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

À ROUILLAC, le 10 mars 2026


Le Président,
Christian VIGNAUD